



6. ANNEXES 5 - ARCHEOLOGIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

direction régionale
des affaires culturelles

ARRETE n° Z 2009-11
portant définition de zonage archéologique

ARRETE n° 09-389
définissant les zones de présomption de prescription archéologique
sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne)

Le Préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 425-11, R 423-69, R 425-31 et R 424-20 ;

VU le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 06/05/2008 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique des sites répartis sur l'ensemble du territoire de la commune du Palais-sur-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : sur l'étendue de la commune du Palais-sur-Vienne est défini un type de zone géographique figuré sur les documents annexés au présent arrêté :

-dans la zone géographique « C » (ensemble du territoire communal), les demandes de permis de construire, d'aménager, d'autorisation d'installations et travaux divers, les demandes de ZAC, ZA et ZI devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6, rue haute-de-la-Comédie, 87036 Limoges Cedex) pour instruction et prescription éventuelle lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

L'arrêté et son plan de zonage (une feuille au 1/25 000) sont adressés au préfet de la Haute-Vienne et au maire du Palais-sur-Vienne aux fins d'affichage en mairie pendant un délai de un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'Equipement (atelier d'instruction Nord), au siège de la communauté d'agglomération de Limoges-Métropole et au service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne.

Article 3 : le Directeur régional des Affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECU A LA PRÉFECTURE
DE LA REGION LIMOUSIN
LE

08 2009

Fait à Limoges, le

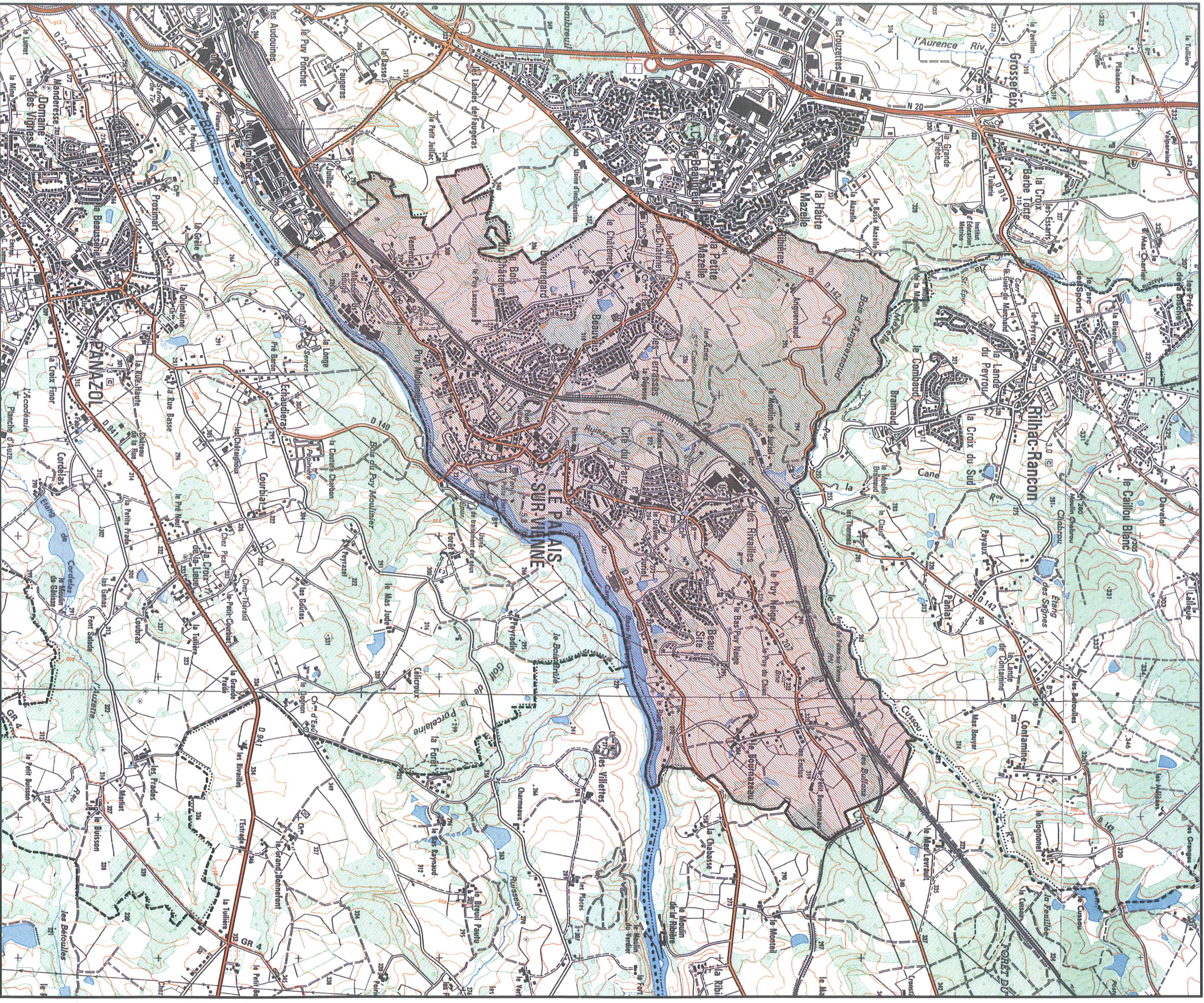


N°

Evelyn Ratte

Evelyn RATTE





HAUTE-VIENNE
 Visea du préfet
Evelyne RATTÉ
 Date : **8 DEC. 2009**

Délimitation des zones de saisine
 Zone A : saisine automatique (tout dossier)
 Zone B : seuil de 1000 m²
 Zone C : seuil de 10 000 m²
 Seuil de saisine communal (supérieur à 30 000 m²)
 limites communales

Fonds cartographiques : SCAN 250 - BD CARTO®
 Données sources : DRAC Limousin
 Service Régional de l'Archéologie
 Application Patrimoine
 Copyright : © IGN - Paris - 2000